

damné pour pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou magie et complicité susceptible de troubler l'ordre public et porter atteinte aux personnes, à trois ans de prison par jugement du 28 juin 1956 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les nommés Amoussouvi Kinhodé et Houendo Fohovi dit Azianka sont astreints à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant de cercle d'Anécho.

N° 8-INT/INFO. du :

29 janvier 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Aboki Emmanuel, condamné le 26 décembre 1955 à 8 ans de travaux forcés par la cour d'assises du Togo pour faux et usage de faux, sous réserve que l'intéressé se soit acquitté du paiement de toutes les condamnations pécuniaires mises à sa charge par l'arrêt du 26 décembre 1955.

Le nommé Aboki Emmanuel est astreint à la résidence obligatoire à Nuatja (cercle d'Atakpamé) jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant de cercle d'Atakpamé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 22-MFP. du 22 janvier 1959 organisant le concours du monitorat

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs et monitrices de l'enseignement officiel du Togo sont recrutés dans la limite des places disponibles fixée chaque année

par décision du Ministre de l'éducation nationale parmi les moniteurs permanents justifiant d'une année de service dans une école publique et ayant satisfait aux épreuves d'un concours du niveau de la classe de 5^e.

ART. 2. — Le concours prévu ci-dessus comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

1° — Epreuves écrites

Une composition d'orthographe et questions, coefficient 2, durée des questions 40 minutes.

Une composition française, durée 2 heures, coefficient 2.

Une composition de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée 2 heures, coefficient 2.

Les candidats ayant réuni 60 points aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques.

2. — Epreuves pratiques

Elles comprennent 2 leçons complètes dont une de français coefficient 2, une interrogation très simple sur la législation scolaire coefficient 1.

Les candidats ayant réuni au moins 90 points aux épreuves écrites et pratiques sont déclarés définitivement admis dans la limite des places disponibles et nommés moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date du concours.

Le jury chargé de la correction des épreuves du concours est composé comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement	Président
L'inspecteur d'enseignement primaire	} Membres
Des instituteurs et institutrices en nombre suffisant.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1959

Paulin AKOUETE

ARRETE N° 23/MFP du 22 janvier 1959 organisant le concours de présélection pour le recrutement des agents permanents de l'enseignement et fixant les conditions d'avancement de ces agents.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;